

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion du canton de
Neuchâtel à la convention portant révision du concordat sur
les entreprises de sécurité**

(Du 2 septembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le domaine de la sécurité privée est régi depuis 1996 par le concordat sur les entreprises de sécurité (ci-après : le CES) dans les cantons romands, ceci sous l'égide de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP).

Au début de l'année 2006, la Conférence des Directrices et Directeurs des départements cantonaux de justice et police (la CCDJP) a entrepris des travaux relatifs à l'élaboration d'un concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées au niveau suisse (CES-CH). Ce dernier comporte des différences fondamentales (relatives notamment à son champ d'application) qui ont poussé la CLDJP à refuser l'adhésion des cantons romands au CES-CH. Ceux-ci proposent plutôt une modification du CES visant d'une part, la coordination des dispositions du CES au futur concordat suisse et, d'autre part, la préparation de l'éventuelle adhésion de cantons alémaniques (et du Tessin) au CES.

Les principales modifications du CES consistent notamment en :

- *l'extension de son champ d'application aux surveillants d'établissements publics et de commerces (art. 5 al. 1 et 2 CES),*
- *l'introduction de l'amende administrative en cas de violation de règles concordataires,*
- *l'introduction d'un examen concordataire pour les chefs d'entreprises sises hors espace concordataire (art. 10 al. 1, 2e phr. CES),*
- *l'introduction d'une norme pénale spécifique réprimant les chefs d'entreprises qui emploient des agents non autorisés (art. 22 al. 1 let. c CES).*

1. INTRODUCTION

Les cantons romands sont parties au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le CES). Ce concordat – qui offre entièrement satisfaction – prévoit notamment un système d'autorisations pour les entreprises de sécurité ainsi que pour

leurs agents de sécurité. Les agents de sécurité des entreprises sises hors de l'espace concordataire et désirant effectuer des missions de sécurité dans les cantons concordataires sont également soumis à ces autorisations. Le CES prévoit diverses conditions personnelles et de police administrative pour l'octroi de ces autorisations. Il contient en outre diverses obligations à la charge des entreprises et des agents relatives notamment au respect de la législation en vigueur et à l'obligation de formation continue.

Au début de l'année 2006, la Conférence des Directrices et Directeurs des départements cantonaux de justice et police (la CCDJP) a entrepris des travaux relatifs à l'élaboration d'un concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées au niveau suisse (CES-CH). La CCDJP a souhaité adopter un concordat indépendant du CES qui s'éloigne donc de celui-ci sur plusieurs points essentiels (le champ d'application vise toutes les prestations de sécurité et non pas seulement celles effectuées sous contrat de mandat ; les autorisations sont accordées personnellement aux agents, sans passer par l'entreprise ; une large délégation des tâches administratives est prévue à l'Association des entreprises suisses de services de sécurité, l'AESS). En raison de ces différences fondamentales, la Conférence latine des chefs des départements de justice et de police (CLDJP) a décidé, pour cette raison, de ne pas adhérer au CES-CH.

Le CES-CH a été adopté le 2 avril 2009 par l'Assemblée générale de la CCDJP. Cette dernière autorité a invité les cantons à adhérer soit au concordat romand soit au concordat suisse, ceci dans un délai de 2 ans. Au 1er janvier 2013, aucun canton n'a formellement manifesté son intérêt à rejoindre le concordat romand et seuls 5 cantons ont adhéré au concordat suisse (AI, SO, BS, UR et TG). Quatre cantons ayant refusé d'adhérer au concordat de la CCDJP (AG, OW, SZ et ZG). En ce qui concerne les autres cantons, des travaux sont encore en cours.

La mise en œuvre du CES-CH a amené la CLDJP à modifier le CES sur plusieurs aspects dans le but d'une part, de coordonner les dispositions du CES au futur concordat suisse et, d'autre part, de préparer l'éventuelle adhésion de cantons alémaniques (et du Tessin) au CES. Les travaux, préparés par la commission, ont abouti à l'adoption le 5 octobre 2012, de la Convention portant révision du CES. Une conférence interparlementaire romande (CIP) a été associée à ces travaux lors d'une séance qui s'est tenue le 1er juin 2012 à Fribourg. Cette CIP a préparé quelques amendements, lesquels ont tous été acceptés par la CLDJP.

S'agissant de l'entrée en vigueur des présentes modifications, la commission concordataire souhaite que celle-ci soit coordonnée dans tous les cantons et qu'elle intervienne au 1^{er} janvier 2014.

En cas de retard dans un canton, la commission concordataire se propose de retarder l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014, sur la base d'une décision qu'elle prendra en temps utile.

Il conviendra donc de se référer pour ce point à la décision de ladite commission.

2. CONTENU ESSENTIEL DU CONCORDAT SUISSE

- Limitation du champ d'application à la sécurité effectuée sur le domaine public et semi-public, à l'exclusion du domaine privé,

- Introduction d'un système d'autorisation accordé personnellement aux agents, sans passer par l'entreprise,
- Introduction de l'examen des agents préalable à l'autorisation.

3. LES NOUVEAUTES APORTEES AU CONCORDAT ROMAND

Les principales modifications proposées sont de trois ordres :

1. Coordination avec le concordat de la CCDJP

- Extension du champ d'application du CES aux surveillants d'établissements publics et de commerces (cf. art. 5 al. 1 et 2 CES).

A noter que la modification n'a pas prévu l'extension du CES aux surveillants de manifestations sportives et aux entreprises de recherches de renseignements. Ces domaines seront de la compétence des cantons (cf. art. 5 al. 3 CES).

- Introduction (éventuelle), pour les agents de sécurité, de l'obligation de passer un examen avant d'être autorisés.

2. Aspect institutionnel

- Introduction de la possibilité, pour la CLDJP, de modifier la composition et la tâche de la commission concordataire en cas d'adhésion de nouveaux cantons. Il s'agit d'une délégation de compétences des autorités législatives cantonales en faveur de la CLDJP (art. 28a CES).
- Extension (prévue) des membres de l'organe directeur du CES aux représentants d'autres cantons (art. 26, 1^{ère} phr. CES).

3. Adaptations du CES sur d'autres points essentiels

- Introduction de la possibilité, pour les autorités compétentes, de prononcer des amendes administratives en cas de violation de règles concordataires (cf. art. 13 al. 3 let. c CES, tel que proposé). Cette possibilité permettra notamment de décharger les autorités pénales et de réagir rapidement aux violations commises par les chefs d'entreprises et les agents autorisés.
- Introduction d'un examen concordataire pour les chefs d'entreprises sises hors espace concordataire qui y pratiquent l'essentiel de leurs activités (art. 10 al. 1, 2^e phr. CES).
- Introduction d'une norme pénale spécifique réprimant les chefs d'entreprises qui emploient des agents non autorisés (art. 22 al. 1 let. c CES).
- Introduction/précision des conditions spécifiques qui doivent être remplies par les entreprises elles-mêmes (application correcte du droit, assurance RC de 5 millions de francs) (cf. art. 8 al. 1bis CES).
- Limitation à deux ans (actuellement quatre ans) de la durée de validité des autorisations pour utiliser un chien (art. 10a al.1 CES).

- Ancrage dans le CES de dispositions importantes figurant actuellement dans des directives (cf. art. 8 al. 1 let. a et 9 al. 1 let. d concernant les critères principaux pour l'exigence d'honorabilité ; art. 8 al. 2 concernant l'examen concordataire, art. 15a al. 3 concernant la formation continue).

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU CONCORDAT ROMAND *(résumé de l'exposé des motifs annexé)*

Art. 4

Le champ d'application territorial est précisé. Le CES s'applique sur le domaine public, semi-public et privé.

L'alinéa 2 précise quant à lui, le champ d'application matériel qui concerne toutes les tâches de sécurité effectuées dans le cadre d'un contrat de mandat, à l'exclusion donc de ceux effectués sous l'égide d'un contrat de travail.

Art. 5

Cet article prévoit une extension du champ d'application (de l'article 4) aux activités de sécurité exercées dans le cadre d'un contrat de travail, dans des domaines bien spécifiques que sont les établissements publics et les commerces. Notre canton, à l'instar de celui de Fribourg, pratique déjà cette possibilité en ce qui concerne les établissements publics. En effet, sous l'égide de l'ancien CES, le choix de soumettre les vendeurs des établissements publics était laissé à la compétence des cantons.

Cette extension dans le cadre du CES est devenue nécessaire en raison des nombreux problèmes liés à la sécurité dans le monde de la nuit. Le fait de contrôler les personnes exerçant des activités de sécurité dans ce milieu constitue donc aujourd'hui un réel intérêt public.

L'alinéa 3 donne la compétence aux cantons qui le désirent de soumettre au concordat la sécurité exercée dans le cadre des manifestations sportives de même que dans le domaine de la recherche de renseignements.

Art. 6

La lettre a) de cet article précise que l'entreprise de sécurité exerce ses activités sous contrat de mandat.

Une nouvelle lettre (a bis) définit la notion de responsable d'entreprise. Cet ajout est nécessaire pour délimiter les chefs d'entreprises des « hommes de paille », souvent rencontrés dans la pratique. Le chef d'entreprise doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise.

Art. 7

Il est précisé, à l'alinéa 1, qu'il s'agit d'une autorisation préalable.

L'alinéa 2 introduit une nouvelle exigence pour l'entreprise relative à l'inscription au Registre du commerce.

L'alinéa 3 est modifié pour préciser les exigences de représentation lorsque l'entreprise est une personne morale.

Art. 8

Cet article est complété afin de permettre une distinction claire entre les exigences applicables à l'entreprise et celles applicables au responsable d'entreprise en vue de la délivrance de l'autorisation.

Art. 10

Il introduit une nouvelle exigence qui consiste à soumettre à l'examen concordataire les chefs d'entreprises des entreprises sises hors du territoire concordataire, mais qui y exercent toute ou majorité de leur activité.

Cet ajout vise à parer à certains abus de droit constatés dans la pratique. En effet, plusieurs entreprises créent des sièges fictifs dans des cantons limitrophes (essentiellement : Berne), et exercent la majorité, voire toute leur activité sur le territoire concordataire, ce qui leur permet d'obtenir des autorisations basées sur l'article 10 CES, sans que le chef d'entreprise ne passe d'examen ou ne remplisse les conditions personnelles du CES.

Art. 10a

Cet article introduit un délai de deux ans jugé plus adapté aux caractéristiques, extrêmement changeantes, des chiens. Ce délai est actuellement de quatre ans.

Art 10b

Cet article introduit le principe de la perception anticipée de l'émolument relatif à l'octroi des autorisations. Ceci permettra d'éviter l'accumulation d'arriérés d'émolument de la part de certains chefs d'entreprises qui rechignent à régler les montants dus.

Art. 11

Cet article apporte une précision quant aux obligations spécifiques d'annonces des entreprises de sécurité (cessation d'activité, perte, vol des cartes de légitimation). Ces obligations découlent, pour certaines, de la directive générale.

Art. 11a

Un nouvel alinéa (al. 2bis) est introduit pour élargir le cercle des autorités soumises à l'obligation de communiquer les renseignements désirés. Sont concernées par exemple les autorités communales, les services cantonaux appliquant la législation sur l'AVS et la Commission de contrôle paritaire.

Art. 11b

Cet article institue l'obligation, pour des tiers, de donner des renseignements. Sont, par exemple, concernés les clients des entreprises de sécurité, dans le cadre de recherche de renseignements par l'autorité compétente s'agissant de pratiques illicites, (notamment : emploi d'agents non autorisés). Il ne s'agit donc, juridiquement, pas de parties à une procédure pénale.

Art. 12 et 12a

L'article 12 actuel est scindé en 2 articles, afin de distinguer les généralités du renouvellement des autorisations.

Il est également donné à l'autorité compétente la possibilité de ne pas entrer en matière, en cas de renouvellement d'autorisation, si l'entreprise a un arriéré d'émoluments.

Il sera désormais possible de faire repasser aux chefs d'entreprises l'examen concordataire si des problèmes ont été constatés pendant la durée de l'autorisation.

Art. 13

L'article 13 actuel est présenté différemment, distinguant clairement les cas de retraits obligatoires (cf. al. 1), les cas de retraits possibles (cf. al. 2), et les autres mesures administratives (cf. al. 3).

L'alinéa 3 introduit l'amende administrative d'un montant maximum de 60.000 francs, cumulable avec les autres mesures administratives, telle que l'avertissement ou la suspension. La décision de l'autorité sera susceptible de recours.

Art. 14

L'alinéa 1 de cet article élargit la collaboration intercantonale à toutes les mesures administratives prises par les autorités compétentes (et non plus seulement les décisions de retrait).

Art. 14a

La modification de l'alinéa 1 étend les contrôles à toutes les entreprises ; ces contrôles ne sont donc plus limités aux seuls locaux des centrales d'alarmes.

Ces contrôles doivent être ciblés et ne viser que le contrôle des locaux (des centrales d'alarmes et/ou des entreprises) et des documents relatifs à l'application correcte du CES ou de sa législation cantonale d'application (par ex. les documents et les tests de formation, les contrats passés avec les agents et les tiers, les documents relatifs aux annonces AVS, AI et LPP, les fiches d'heures et les rapports des agents).

Art. 15

Cet article précise, à l'alinéa 1, la législation que les entreprises doivent respecter dans le cadre de leur activité (ex : les prescriptions en matière d'annonce des salaires).

Art. 15a

Cet article ancre la pratique réglée par la directive du 23 septembre 2004 concernant l'obligation pour les agents de sécurité de suivre une formation continue.

Art. 15b

Ce nouvel article introduit des dispositions concernant la sous-traitance, actuellement contenues dans une directive, qui en précise les conditions de mise en œuvre.

Art. 15c

Ce nouvel article prévoit une obligation pour les entreprises de tenir des listes détaillées de leurs personnels.

Art 18

L'article actuel dispose que les agents de sécurité doivent présenter leur carte de légitimation sur réquisition de la police ou de toute personne "intéressée". Cette dernière

notion étant souvent sujette à interprétation, elle a été précisée dans le cadre de la présente modification.

Un nouvel alinéa 2bis est aussi introduit pour préciser le renvoi des cartes à l'autorité.

Art. 22

Cet article précise les sanctions pénales.

Art. 26

Cet article est complété pour préparer une éventuelle extension de l'organe directeur (CLDJP) à d'autres cantons (cantons alémaniques ou canton du Tessin).

Art. 28

Une nouvelle phrase est introduite à l'alinéa 1 pour préciser où sont publiés le concordat et les directives concordataires. Ceux-ci se retrouvent également sur les sites Internet des autorités cantonales compétentes (polices cantonales ou autres services administratifs).

Art. 28a

Ce nouvel article est prévu pour permettre à la CLDJP d'adapter les dispositions applicables à la Commission concordataire dans l'hypothèse où d'autres cantons adhéreraient au CES suite à la recommandation de la CCDJP. La mise sur pied de commissions concordataires régionales pourrait être envisagée selon le nombre et la situation géographique des cantons partis.

Art. 30

L'alinéa 1 de cet article renvoie à un Avenant no 1, qui contient les dispositions de coordination avec le CES-CH. Elles concernent notamment l'examen préalable à l'autorisation d'engager.

Par l'article 30a al. 2, on délègue à la Conférence l'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de l'Avenant no 1. Cette délégation de compétence a été validée par la CIP.

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU DÉCRET

Art. 2

L'alinéa 2 de cet article donne la compétence au Conseil d'Etat de soumettre la surveillance des stades ou des endroits où sont exercées des activités sportives aux règles du concordat, comme le permet l'article 5 al. 3 let a dudit concordat.

Sur la recommandation de l'autorité cantonale compétente pour l'exécution du CES, i.e. la police neuchâteloise, cette extension nous paraît opportune pour permettre, cas échéant, de palier les abus de certaines entreprises de sécurité qui engagent des agents de sécurité sous le couvert du statut de "stadiers". Une réflexion devra encore être menée à cet égard.

S'agissant de l'extension des règles du concordat au domaine de la recherche de renseignement (détective privé), nous y renonçons, considérant que celui-ci est déjà suffisamment règlementé dans le cadre de la législation fédérale et qu'il ne pose pas de problème particulier dans notre canton.

6. PROCÉDURE D'APPROBATION

Conformément à l'article 13 al. 2 de la convention du 5 mars 2010 sur la participation des parlements (CoParl), le présent message est accompagné de la prise de position de la commission interparlementaire romande qui a siégé le 1^{er} juin 2012 à Fribourg, sur le présent sujet.

7. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

8. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le projet qui vous est soumis n'entraîne aucune conséquence financière.

9. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur le personnel.

10. REDRESSEMENT DES FINANCES

Le présent projet n'a aucun impact sur le programme de redressement des finances de l'Etat.

11. REFORME DE L'ETAT

Le présent rapport n'a aucune incidence sur le programme de réforme de l'Etat.

12. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet n'entraîne pas de dépenses nouvelles renouvelables supérieures à 500.000 francs par année. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 4 al. 2 let. b de la loi sur les finances (LFin), du 21 octobre 1980).

13. CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention portant
révision du concordat sur les entreprises de sécurité

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 48 de la Constitution fédérale¹;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 septembre 2013,
décète:

Article premier La République et Canton de Neuchâtel adhère à la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, adoptée par la Conférence des chefs de départements de justice et police de Suisse romande, le 5 octobre 2012.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la convention dans le canton.

²Il peut soumettre aux règles du concordat les tâches de sécurité exercées sous contrat de travail, par des employés engagés par un employeur dans des stades ou dans des autres lieux où sont exercées des activités sportives (art. 5 al. 3, let a du concordat).

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum.

²Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. L'entrée en vigueur est fixée par la Commission concordataire.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

¹ RS 101

Convention*du 5 octobre 2012***portant révision du Concordat sur les entreprises de sécurité**

Art. 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ Le présent concordat a pour buts :

(...)

² L'article 5 est réservé.

Art. 4 phr. intr. et al. 2 (nouveau)

¹ Le présent concordat régit les activités suivantes, exercées, sur le domaine public ou sur le domaine privé, à titre principal ou accessoire, rémunérées ou non, soit par du personnel, soit au moyen d'installations adéquates (notamment centrales d'alarmes) :

² Il ne régit que les activités pratiquées par des entreprises de sécurité pour des tiers, sous contrat de mandat. L'article 5 est réservé.

Art. 5 Extension

¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11 al. 1, 11a, 12, 12a al. 1, 2 et 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16 al. 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24 s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.

³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat :

- a) La protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives ;
- b) La recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

Art. 6 let. a, a bis (nouvelle) et b

[Au sens du présent concordat, on entend par :]

- a) entreprise de sécurité, toute entreprise, qu'elle qu'en soit la forme juridique (entreprise individuelle, personne morale, ...), employant ou non du personnel et pratiquant sous contrat de mandat des activités soumises au présent concordat.
- abis) responsable d'entreprise celui qui, à titre individuel ou comme responsable désigné par une personne morale, exploite une entreprise de sécurité, en la forme commerciale ou non. Le responsable doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise auprès des agents de sécurité, des

clients et des autorités. La Commission concordataire précise les exigences en la matière.

- b) agent de sécurité, toute personne physique chargée, à titre principal ou accessoire, d'une façon rémunérée ou non, employée comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités ... (*suite inchangée*).

Art. 7 al. 1, phr. intr., al. 2bis (nouveau) et al. 3

¹ Une autorisation préalable est nécessaire pour :

^{2bis} L'autorité compétente peut exiger en tout temps que l'entreprise de sécurité s'inscrive au Registre du commerce.

³ L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter. Ce responsable doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités et avoir la signature sociale individuelle ; une signature collective à deux est possible, pour autant qu'une signature individuelle n'existe pas.

Art. 8 al. 1 let. d, 2^e phr., let. e, let. f, al. 1bis (nouveau) et al. 2, 2^e phr.

[¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable :]

d) (...). La Commission concordataire édicte une directive fixant les exigences à cet égard ; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci.

e) *abrogée*.

f) a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur ... (*suite inchangée*).

^{1bis} En outre, elle ne peut être accordée que si l'entreprise de sécurité :

a) n'est pas en faillite ;

b) offre toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents (cf. art. 15 à 21) ;

c) est assurée en responsabilité civile, à concurrence d'un montant de couverture de 5 millions de francs au minimum.

² (...). Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la commission concordataire.

Art. 9 al. 1 let. c et d

[¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :]

c) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs ;

d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8 al. 1 let. d, 2^e phr.) ;

Art. 10 al. 1 et al. 3, 3^e phr. (nouvelle)

¹ Les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège, ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation

délivrée aux conditions des articles 9 et 10a du présent concordat. Si l'entreprise pratique en tout ou en majeure partie dans les cantons concordataires, le chef de l'entreprise, ou un responsable désigné par celui-ci, doit en outre remplir les conditions prévues par l'article 8 al. 1 du présent concordat.

³ (...). (...). Les modalités de la reconnaissance sont fixées par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10a al. 1, 2^e phr. (nouvelle) et al. 3, 2^e phr.

¹ (...). L'autorisation est valable deux ans ; elle est renouvelable sur demande du titulaire.

³ (...). Le contenu et les modalités de ce test sont fixés par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10b al. 5 (nouveau)

⁵ Elle peut exiger le paiement des émoluments préalablement au traitement de la requête d'autorisation.

Art. 11 al. 1

¹ Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes :

- a) la cessation d'activité des responsables d'entreprises, des chefs de succursales et des agents de sécurité ;
- b) la perte, le vol, la destruction ou la détérioration des cartes de légitimation ;
- c) tout fait pouvant justifier une mesure administrative ;
- d) toute modification de leurs coordonnées et de leur organisation.

Art. 11a al. 2bis (nouveau)

^{2bis} Toutes les autres autorités doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

Art. 11b (nouveau) c) des tiers

¹ Les tiers doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

² Ils ne peuvent refuser de donner des renseignements que s'ils sont légalement dispensés de témoigner.

Art. 12 Validité des décisions

a) Généralités

¹ L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires.

² Les décisions de refus ou de retrait ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

³ L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

Art. 12a nouveau b) Durée et renouvellement

¹ L'autorisation est en principe valable quatre ans ; l'article 10a al. 1, 2^e phr. est réservé. L'autorité compétente peut prévoir une durée moins longue si les circonstances le justifient.

² L'autorisation est renouvelable sur requête ; celle-ci doit être déposée au moins 2 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. L'autorité compétente n'entre pas en matière si l'entreprise de sécurité a un arriéré d'émoluments.

³ L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu. La requête doit être déposée au plus tard 2 semaines avant la manifestation.

⁴ En cas de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, le chef d'entreprise n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises ; une décision spéciale est prise à cet égard par l'autorité compétente.

Art. 13 Mesures administratives

¹ L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer :

- a) lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10a ne sont plus remplies ;
- b) lorsque les charges y relatives, prévues à l'article 12 al. 3, ne sont plus remplies ;
- c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

² Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire ou l'agent concerné contrevient aux dispositions du présent concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable.

³ L'autorité peut également, dans les cas visés à l'alinéa 2 :

- a) prononcer un avertissement ;
- b) suspendre l'autorisation pour une durée de un à six mois ;
- c) prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 60.000 francs ; l'amende peut être cumulée avec les sanctions prévues aux lettres a et b.

⁴ Les dispositions pénales prévues à l'article 22 du présent concordat sont réservées.

⁵ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

Art. 14 al. 1bis

^{1bis} Les décisions de refus ou de mesures administratives prises sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.

Art. 14a Contrôles

¹ L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises de sécurité, de leurs succursales et de leurs centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat et de ses directives.

² Elle peut à cet égard collaborer avec d'autres autorités chargées du respect des prescriptions du droit fédéral applicables aux entreprises de sécurité.

³ Au besoin, les contrôles peuvent être effectués avec l'aide de la force publique.

Art. 15 al. 1 et 2

¹ Les entreprises de sécurité et leur personnel administratif ou opérationnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation. Par législation, l'on entend notamment les dispositions concordataires, les dispositions de la législation cantonale d'application, les dispositions de la législation fédérale et cantonale régissant les assurances sociales et les étrangers, ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité.

² Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité.

Art. 15a Formation continue

¹ Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi. Ces formations sont certifiées par des tests écrits passés sous la responsabilité des chefs d'entreprise.

² Les entreprises de sécurité doivent confier des tâches de sécurité uniquement aux agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.

³ La Commission concordataire édicte une directive fixant le contenu, les modalités et le contrôle de ces formations. Elle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière.

Art. 15b (nouveau) Sous-traitance

¹ Les entreprises de sécurité peuvent sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à d'autres entreprises de sécurité.

² La sous-traitance n'est admissible qu'aux conditions suivantes :

- a) le mandant y a donné son autorisation (cf. art. 398 al. 3 CO) ;
- b) le contrat de sous-mandat est passé en la forme écrite ;
- c) les entreprises et les agents concernés sont autorisés conformément au présent concordat.

Art. 15c (nouveau) Etat de l'effectif

¹ Les entreprises de sécurité doivent tenir à jour la liste des personnes soumises au présent concordat (responsable d'entreprise, chefs de succursales, agents de sécurité).

² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.

Art. 18 al. 1, 2^e phr., al. 2 et al. 2bis (nouveau)

¹ (...). L'article 12a al. 3 est réservé.

² Les personnes concernées présentent ce document sur simple réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité.

^{2bis} Les entreprises de sécurité doivent restituer aux autorités compétentes les cartes de légitimation de leurs agents en cas de cessation définitive de l'activité de ceux-ci.

Art. 22 Contraventions

¹ Est passible de l'amende celui qui :

- a) pratique, comme agent de sécurité, comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise, sans y être autorisé en application des articles 8, 9 ou 10 ;
- b) utilise un chien sans être au bénéfice d'une autorisation en application de l'article 10a ;
- c) emploie, en sa qualité de responsable d'entreprise, des personnes ou des chiens non autorisés ;
- d) contrevient aux dispositions des articles 11, 15, 15a, 15b, 15c, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2.

² L'amende pénale (cf. al. 1 let. d) ne peut être cumulée avec l'amende administrative prévue à l'article 13 al. 3 let.c.

³ Les dispositions du code pénal suisse relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. Toutefois la négligence, la tentative et la complicité sont punissables et l'action pénale se prescrit pour cinq ans.

⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation spéciale fédérale ainsi que les dispositions de l'article 13 sont réservées.

Art. 23 Procédure

Les cantons poursuivent et jugent les infractions conformément au Code de procédure pénale suisse et à leur droit interne.

Art. 26, 1^{ère} phr.

La Conférence latine des chefs des Départements de justice et police, cas échéant complétée par les représentants d'autres cantons parties (ci-après : la Conférence), est l'organe directeur du présent concordat.(...).

Art. 28 al. 1, 3^e phr. (nouvelle)

¹ (...). (...). Le concordat et les directives sont publiés sur le site Internet de la Conférence.

Art. 28a (nouveau) c) Droit complémentaire

¹ La Conférence peut, si le nombre ou l'étendue des cantons partis l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.

² Elle peut aussi prévoir des commissions concordataires à caractère régional.

Art.30a Adaptation au concordat de la CCDJP

¹ Les modifications du présent concordat, nécessitées par l'entrée en vigueur du concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées, émanant de la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (ci-après : le concordat de la CCDJP), figurent dans un avenant annexé au présent concordat (Avenant no1).

² La Conférence décide de l'entrée en vigueur de tout ou partie des modifications prévues par cet Avenant, en fonction du nombre et de l'importance des cantons ayant adhéré au concordat de la CCDJP.

Avenant no 1 (cf. art. 30a al. 1)

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit :

Art. 9 al. 1 let. e (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

[¹ l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :]

e) a subi avec succès l'examen portant sur les connaissances théoriques de base applicables en la matière.

³ L'examen d'agent de sécurité est organisé par le canton du siège de l'entreprise ou de la succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la Commission concordataire, laquelle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière. L'article 26 al. 2 est réservé.

Art. 26 al. 2 (nouveau)

² Elle peut déléguer à des tiers l'organisation des examens prévus à l'article 9 al. 1 let. e.

Art. 2 Droit transitoire

¹ Les autorisations d'utiliser un chien, accordées sur la base de l'ancien droit, conservent, à l'entrée en vigueur du nouveau droit, leur validité jusqu'à leur échéance (4 ans).

² Les entreprises de sécurité disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 8 al. 1 bis.

³ Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5 al. 2.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

² Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al.3, 2^{ème} phr. Cst.féd.

La présente convention est adoptée le 30 septembre 2011 la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

EXPOSE DES MOTIFS

*** * * * ***

**CONCERNANT LE
PROJET DE CONVENTION
DU 5 OCTOBRE 2012
PORTANT REVISION DU
CONCORDAT SUR LES ENTREPRISES DE
SECURITE
DU 18 OCTOBRE 1996**

**(ADAPTATION AU CONCORDAT DE LA CCDJP DU
12 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS DE
SECURITE EFFECTUEES PAR DES PERSONNES
PRIVEES)**

Projet de convention portant révision du Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité et exposé des motifs

I. Le concordat sur les entreprises de sécurité, en bref

1. Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le CES) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999. Il a été modifié une première fois par la convention modificatrice du 3 juillet 2003.

Depuis son entrée en vigueur, ce concordat est appliqué à satisfaction par les cantons romands ; aucun autre canton n'y est partie. L'organe directeur du concordat est la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (la CLDJP) et une commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (la CES) est chargée de régler l'application du concordat. Cet organe veille à l'application du concordat ; il a notamment pour tâche d'édicter des directives d'application et des directives interprétatives (cf. art. 27 et 28 CES).

2. En janvier 2012, 212 entreprises de sécurité étaient autorisées à exercer dans les cantons concordataires et 7 188 agents de sécurité à exercer au profit de ces entreprises de sécurité. 623 autorisations ont été délivrées à des agents de sécurité employés par des entreprises ayant leur siège dans d'autres cantons (cf. art. 10 CES). L'importance du nombre des autorisations varie d'un canton à l'autre. Ainsi, pour ce qui est du nombre d'entreprises autorisées, les cantons de Genève (117 autorisations), de Vaud (40 autorisations) et de Neuchâtel (24 autorisations) sont les cantons romands où la profession de chef d'entreprise de sécurité est la plus prisée. Les autorisations d'exercer (autorisations accordées à des agents d'entreprises sises hors espace concordataire), quant à elles, sont essentiellement

accordées, selon des règles concordataires spéciales, par le canton de Fribourg (385 autorisations sur les 623 accordées au total).

A remarquer que 129 autorisations d'utiliser des chiens ont été accordées (cf. art. 10a CES). 2 cantons ont par ailleurs usé de la possibilité offerte par l'article 5 CES de soumettre au concordat des activités exercées sous contrat de travail. En effet, les cantons de Fribourg (52 autorisations) et de Neuchâtel (19 autorisations) appliquent les dispositions du concordat aux surveillants d'établissements publics.

II. Le concordat de la CCDJP sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées (genèse et implications sur le CES)

1. Au printemps 2006, la Conférence des Directrices et Directeurs des départements cantonaux de justice et police (la CCDJP) a, en partie à l'initiative de la CLDJP, débuté des travaux dans le but d'harmoniser, en Suisse, les prescriptions cantonales régissant les entreprises de sécurité (à l'époque, l'on craignait - à tort - que les dispositions de la LMI allaient rendre caduques le système d'autorisations prévu par le CES). Un groupe de travail a été constitué, sous l'égide du secrétariat général de la CCDJP, comprenant aussi des membres de la Commission concordataire sur les entreprises de sécurité et le secrétaire général de la CLDJP.

Au début des travaux, il était question de reprendre le concordat romand comme base. Cette option a par la suite été abandonnée unilatéralement par le secrétariat général de la CCDJP. Ainsi, il était prévu, en définitive, de ne pas régir la sécurité effectuée dans des lieux privés mais de régir les activités exercées uniquement sur le domaine public et le domaine mi-privé, d'introduire une autorisation pour l'entreprise comme telle, d'introduire un examen pour les agents, préalable à l'autorisation et, surtout, d'accorder les autorisations aux agents de façon

personnelle, sans passer par l'entreprise de sécurité (cf. le système du CES de « l'autorisation d'engager du personnel »).

Un premier projet de convention, daté du 14 novembre 2008, a été envoyé en consultation à la fin 2008 par la CCDJP aux cantons. La CLDJP a décidé de traiter de cette consultation de façon centralisée et de préparer une prise de position à l'attention des cantons romands. Elle a aussi saisi, le 20 octobre 2008, le Forum des présidents des Commissions des affaires extérieures du dossier, et ce en application de l'article 5 de la convention des conventions.

2. La Commission interparlementaire (CIP) traitant de cet objet a siégé à Fribourg le 15 janvier 2009 et a envoyé sa détermination à la CLDJP le 29 janvier 2009. Cette commission a souhaité d'entrée de cause une harmonisation par une loi fédérale plutôt que par un concordat. Sur le fond, elle a suggéré, pour l'essentiel :

- a) de soumettre les surveillants d'établissements publics aux règles de la convention ;
- b) de ne pas restreindre l'application de la convention au domaine public et aux lieux accessibles au public ;
- c) de reprendre le critère du contrat de mandat, prévu par l'article 5 CES, pour circonscrire clairement le champ d'application de la convention ;
- d) d'étendre le champ d'application aux activités de recherche de renseignements ;
- e) de conserver le système du CES visant à l'octroi de l'autorisation d'engager donnée à l'entreprise ;
- f) d'introduire un système d'amendes administratives pour réprimer les violations de la convention.

La CLDJP a pris position sur cette détermination lors de sa séance du 13 mars 2009. Elle a adhéré à toutes les propositions de modifications faites. Le 19 mars

2009, elle a communiqué sa détermination au secrétariat de la CCDJP. Saluant le principe d'un concordat applicable à tous les cantons, elle a, dans le sillage de la CIP, formulé cinq requêtes, essentielles, à savoir :

- la reprise du champ d'application du CES (avec le critère lié au contrat de mandat) ;
- la soumission au concordat des surveillants d'établissements publics ;
- l'inclusion des activités de recherche de renseignements dans le champ d'application ;
- la reprise du système du CES concernant l'autorisation d'engager (délivrée à l'entreprise de sécurité) ;
- le rôle dévolu aux représentants de la branche, qui ne doit être que consultatif.

3. Lors de son assemblée générale du 2 avril 2009, la CCDJP a constaté que les réponses à la consultation étaient très contradictoires. Finalement, il a été décidé de poursuivre les travaux d'harmonisation et de préparer un nouveau projet de concordat avec, comme caractéristiques, l'abandon d'un système d'autorisation pour un système de simple annonce et la refonte du texte, devant avoir une ampleur plus restreinte.

Le 17 décembre 2009, la CCDJP a mis en consultation un nouveau projet de concordat, intitulé : « Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées » (projet du 29 septembre 2009). Abandonnant l'optique d'un simple devoir d'annonce, ce projet revenant, pour l'essentiel, à ce qui avait été prévu dans le cadre du projet du 14 novembre 2008 (exclusion du champ d'application, du domaine privé ; autorisation personnelle accordée à la personne) et introduisait, à titre de nouveauté, l'inclusion, dans le champ d'application, des « services d'investigation ».

La CLDJP a pris position sur ce nouveau projet le 13 avril 2010. Constatant que les cantons romands ne pouvaient admettre sur le fond plusieurs éléments importants (déjà évoqués : champ d'application, autorisation personnelle accordée à l'agent, ...), elle a déclaré ne pas pouvoir adhérer au projet de concordat tel que présenté. Cela dit, elle remarquait que quelques dispositions, non contestées, pouvaient être, cas échéant et après première analyse, reprises dans le concordat romand, par le biais d'un concordat romand « coordonné ». Ces éléments étaient les suivants :

- a) l'exigence de formation des agents, préalable à l'octroi de l'autorisation ;
- b) l'introduction, dans le champ d'application du CES, des activités de recherches de renseignements ;
- c) l'introduction d'une autorisation accordée à l'entreprise comme telle ;
- d) l'extension du champ d'application à certaines situations (surveillance de lieux « semi-privés ») visées par le projet de concordat.

4. Le secrétariat de la CCDJP a préparé un nouveau projet de concordat suite à la procédure de consultation. Ce projet (daté du 20 septembre 2010) maintenait les options prises précédemment mais prévoyait l'extension du champ d'application, aussi, à tout le domaine privé. Par ailleurs, une disposition prévoyait que la Commission concordataire pouvait, elle-même, déléguer à une organisation de la branche (en clair : l'Association des entreprises de sécurité suisses, AESS) les tâches de formation et d'examen pour les agents, ainsi que les travaux administratifs liés à la procédure d'autorisation avec, au final, la délivrance de la carte concordataire.

Par lettre du 8 novembre 2010, la CLDJP a informé à nouveau la CCDJP qu'elle ne pouvait adhérer au nouveau projet tel que présenté. Elle a aussi rappelé les points qui pouvaient être repris.

Le projet de la CCDJP n'a pas été modifié suite à cette prise de position de la CLDJP.

5. **Lors de son assemblée d'automne du 12 novembre 2010, la CCDJP a approuvé le texte du projet de concordat (daté dès lors du 12 novembre 2010). Cela dit, la CCDJP a recommandé aux cantons, dans le délai de 2 ans, soit d'adhérer au concordat romand, soit d'adhérer au concordat de la CCDJP.**

Le 2 février 2011, le secrétariat général de la CCDJP a envoyé le concordat du 12 novembre 2010 aux cantons, pour suite utile. Tous les exécutifs des cantons romands se sont déclarés opposés à l'adhésion au concordat de la CCDJP, se référant en cela à la prise de position de la CLDJP du 8 novembre 2010.

D'après la planification de la CCDJP, l'entrée en vigueur du concordat de la CCDJP ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2016. A remarquer qu'en août 2011, seul le canton d'Appenzell Rhodes - Intérieures avait adhéré au concordat de la CCDJP.

6. La Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité a procédé à une évaluation de la situation, s'agissant de la modification du CES suite aux décisions de la CCDJP. Elle a proposé à la CLDJP d'entreprendre des travaux préparatoires pour modifier le CES sous 3 aspects :
- a) modifier les dispositions institutionnelles du CES pour préparer l'adhésion d'autres cantons (par ex. : TI et BE) ;
 - b) modifier sur le fond le CES pour y introduire les dispositions qui pourraient être reprises du concordat de la CCDJP (concordat CES coordonné au concordat de la CCDJP)
 - c) profiter de ces modifications pour adapter le CES sur certains autres points.

Dans sa séance du 25 mars 2011, la CLDJP a approuvé ces propositions globales et demandé à la CES de lui communiquer, pour le 30 septembre 2011, des propositions de modifications du concordat.

7. Le 16 juin 2011, la CES a adopté un avant-projet de convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, avec un rapport explicatif y relatif.

Les principales modifications proposées par la CES étaient les suivantes :

- a) **Aspect institutionnel** : introduction de la possibilité, pour la CLDJP, d'adapter la composition et les tâches de la commission concordataire en cas d'adhésion de nouveaux cantons ; extension des membres de l'organe directeur du CES.

- b) **Introduction, dans le CES, de dispositions du concordat de la CCDJP (Système du concordat coordonné)** : introduction d'un système d'autorisation pour les surveillants d'établissements publics, de commerces et de manifestations sportives ; introduction éventuelle, pour les agents de sécurité, de l'obligation de passer un examen avant d'être autorisés ; extension, si les cantons le décident, du système concordataire aux activités de recherche de renseignements.

- c) **Adaptation du CES sur d'autres points** : précision des obligations à la charge des entreprises elles-mêmes ; introduction d'amendes administratives ; introduction de l'examen concordataire, dans certains cas, pour les chefs d'entreprises sises hors espace concordataire ; introduction d'une disposition pénale réprimant les chefs d'entreprises qui

emploient des agents non autorisés ; ancrage, dans le CES, de dispositions importantes figurant dans des directives.

Cet avant-projet a été soumis le 28 juin 2011 à la Conférence des commandants de police de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC-RBT). Dite conférence n'a pas fait de remarque.

8. Lors de sa séance du 30 septembre 2011, la CLDJP a approuvé les modifications proposées et adopté l'exposé des motifs. En décembre 2011, elle a transmis ces textes au Bureau interparlementaire de coordination (CoParl), pour suite utile.
9. Une commission interparlementaire (CIP) a siégé sur cet objet le 1^{er} juin 2012. Elle a proposé à la CLDJP quelques amendements. Nous renvoyons à cet égard au Rapport et à la prise de position de la CIP, du 3 juillet 2012, en annexe au présent exposé des motifs.

La CLDJP a donné suite, lors de sa séance du 5 octobre 2012, à tous les amendements proposés par la CIP ; ces amendements sont intégrés dans le texte de la convention modificatrice.

10. Au 5 octobre 2012, le concordat de la CCDJP n'est pas encore en vigueur ; seuls 4 cantons ont adhéré formellement (AI, SO, BS et SG). Des travaux d'adhésion sont en cours dans certains cantons (BE, BL, LU, OW, NW, UR, ZH, GL, TG, SH, AR, GR et TI). Mis à part les cantons romands, les cantons de AG, SZ et ZG ont refusé d'adhérer au concordat de la CCDJP.

Au 5 octobre 2012 toujours, aucun canton alémanique n'a manifesté son intérêt à adhérer au concordat romand.

III. **Commentaire des articles modifiés du concordat**

Ad article 1 de la Convention modificatrice

Ad art. 2

L'article 2 est adapté pour annoncer les dispositions de l'article 5, lesquelles constituent une extension du concordat à certaines prestations de sécurité effectuées essentiellement sous contrat de travail.

Ad art. 4

La phrase introductive est modifiée pour préciser les lieux où s'appliquent le CES et les moyens utilisés (le CES ne pose aucun critère relatif au lieu ou aux moyens pour délimiter son champ d'application). L'alinéa 2, nouveau, précise quant à lui le champ d'application en indiquant clairement le critère du mandat. Ce critère distingue le CES du concordat de la CCDJP. Ce dernier concordat s'applique en principe à toute prestation de sécurité effectuée pour son compte propre, sous contrat de travail ou sous contrat de mandat (ce qui entrainera des difficultés dans la description de son champ d'application réel).

Ad art. 5

L'article 5 CES est entièrement revu. Le champ d'application du concordat est étendu, pour l'alinéa 1, à certaines activités de surveillance et de protection exercées sous contrat de droit privé. Cette extension a été estimée nécessaire au vu de l'intérêt public qu'il y a à contrôler les personnes qui exercent des activités,

certes sous contrat de travail, mais dans des lieux privés ouverts au public (payant ou non).

Ces activités sont celles exercées par des employés d'établissements publics (restaurants, dancings, ...) et de commerces (grands-magasins, ...). Il appartiendra à la commission concordataire de préciser les notions « d'établissements publics » et de « commerces ». A remarquer que les cantons de Fribourg et de Neuchâtel ont déjà étendu par le passé le système concordataire aux employés d'établissements publics. Cette extension n'a pas engendré de problèmes particuliers ; elle a permis, au contraire, de mieux cadrer ces activités à risques.

Cela dit, l'article 5 al. 3 CES, tel que proposé, donne la possibilité, aux cantons qui le désirent, d'étendre le concordat à la surveillance de stades ou d'endroits où des activités sportives sont exercées. Il en va de même de la recherche de renseignements effectuée par contrat de mandat. Cette activité sort entièrement du cadre visé par le concordat (activités de surveillance et de protection). La recherche de renseignements, au contraire des activités visées par le CES a pour objet et conséquence l'intrusion dans la vie publique ou privée d'individus. Cette activité est déjà régie par un cadre juridique fédéral strict (code civil suisse, code pénal suisse et loi fédérale sur la protection des données). Au demeurant, il apparaît que de telles activités ne sont pas problématiques dans les cantons romands et, qu'enfin, il serait extrêmement difficile de les identifier car elles sont exercées souvent de façon anonyme dans des officines cachées du grand public.

Ad art. 6

La lettre a est modifiée pour préciser que l'entreprise de sécurité exerce ses activités sous contrat de mandat.

Une nouvelle lettre (abis) définit la notion de responsable d'entreprise, notion définie indirectement déjà, en partie, à l'article 7 al. 3 CES. Ce dernier alinéa ne fait qu'exiger un « responsable » pour les entreprises constituées en personnes morales. Or, un chef d'entreprise peut aussi être le responsable d'une entreprise « unipersonnelle », non constituée en personne morale (ce cas est très fréquent).

Cette nouvelle lettre est nécessaire pour délimiter les chefs d'entreprise des « hommes de paille ». Parfois rencontrés dans la pratique. Il s'agit ici de chefs d'entreprise exerçant de façon sporadique les tâches de direction, ayant été désignés pour passer l'examen concordataire (en fait, la direction effective de l'entreprise est exercée par d'autres personnes, agents de sécurité ou personnel administratif). Il appartiendra à la Commission concordataire de préciser cette notion (cf. le ch. 2.1.4 de la directive du 28 mai 2009 concernant le CES ; ci-après : la directive générale).

La lettre b est modifiée pour préciser que l'agent de sécurité peut exercer sa profession à titre principal ou accessoire, et être rémunéré ou non pour cela.

Ad art. 7

Il est précisé, à l'alinéa 1, qu'il s'agit d'une autorisation préalable.

Une nouvelle exigence est ajoutée pour l'entreprise : l'inscription au Registre du commerce (cf. al. 2bis). Il s'agit ici d'une exigence de publicité qui peut être imposée par l'autorité compétente, en tout temps. L'alinéa 3 est modifié pour préciser les exigences de représentation lorsque l'entreprise est une personne morale.

Ad art. 8

L'article 8 est modifié, d'abord, pour introduire, dans un alinéa 1 bis, des exigences applicables à l'entreprise de sécurité comme telle. Ces exigences sont nouvelles ; le droit actuel ne fait qu'imposer des conditions au responsable de l'entreprise. Les conditions imposées à l'entreprise sont justifiées au vu de la pratique. Dans de nombreux cas, l'entreprise en soi pose problème, alors que le responsable lui-même continue à remplir formellement les conditions. Le respect des dispositions du droit fédéral (cf. art. 8 al. 1bis let. b) vise notamment la législation fédérale sur les assurances sociales et les étrangers ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité (cf. art. 15 CES). Le respect, par l'entreprise, des dispositions concordataires sera aussi essentiel (cf. notamment les dispositions des art. 15a, 15b et 16ss). L'exigence liée à l'absence de faillite se comprend aussi aisément : une entreprise en faillite n'a plus d'existence juridique, donc ne peut plus être titulaire d'une autorisation d'exploiter (cf. art. 8 al. 1bis let. a). L'expérience montre par ailleurs qu'une entreprise insolvable ou proche de la faillite a tendance à violer les dispositions du droit fédéral sur les assurances sociales et à engager des personnes non autorisées, donc à violer le concordat. L'assurance RC (d'un montant de 5 millions, au minimum) est maintenant exigée de l'entreprise elle-même et non plus du responsable (cf. art. 8 al. 1 let. e actuel, qui est abrogé). Il s'agit ici d'une exigence usuelle fixée dans les contrats de responsabilité civile d'entreprises.

A l'alinéa 1 let. d, une 2^e phrase est introduite pour fixer au niveau du CES les principes à la base de la directive du 3 juin 2004 concernant l'honorabilité, avec son vade-mecum. Rappelons que l'exigence d'honorabilité est essentielle.

L'alinéa 2, 2^e phrase, précise que la directive vise aussi le contenu de l'examen, et non pas seulement les modalités.

Ad art. 9

Les dispositions de l'alinéa 1 lettres c et d de l'article 9 ont été interverties. A l'alinéa 1 let. d de l'article 9, un renvoi à l'article 8 al. 1 let. d, 2^e phr. est introduit.

Ad art. 10

L'article 10 al. 1 est complété pour parer à certains abus de droit constatés en pratique. En effet, plusieurs entreprises ont créé des sièges fictifs dans des cantons limitrophes (essentiellement : Berne), ce qui leur permet d'obtenir des autorisations basées sur l'article 10 CES, sans que le chef d'entreprise ne passe d'examen ou ne remplisse d'autres conditions personnelles. Une nouvelle exigence est donc introduite : en cas d'abus de droit, le chef d'entreprise, ou un représentant désigné par lui, devra aussi remplir les conditions prévues par l'article 8 al. 1. L'on considère comme tel le fait de créer hors canton concordataire un siège (« boîte aux lettres ») et d'exercer toutes ou la majorité des activités dans les cantons concordataires sans que le chef d'entreprise ne remplisse de conditions. Ces conditions visent notamment l'honorabilité et, surtout, l'examen concordataire. Cela dit, il arrivera aussi que l'entreprise décide soit de déplacer son siège dans l'un des cantons concordataires, soit d'y créer formellement une succursale (dans ce dernier cas, le chef de succursale va devoir passer l'examen concordataire).

L'alinéa 3 indique la directive concordataire spécifique, à savoir la directive du 30 septembre 2010 concernant la reconnaissance des autorisations délivrées par certains cantons non concordataires. Cette directive devra être modifiée pour tenir compte des autorisations délivrées, par d'autres cantons, sur la base du concordat

de la CCDJP. A remarquer qu'une reconnaissance de ces décisions ne pourra avoir lieu que si l'agent effectue des missions pour une entreprise de sécurité. La reconnaissance de l'autorisation donnée à l'agent comme tel (cf. art. 5 al. 1 du concordat de la CCDJP) ne sera pas possible en soi pour légitimer cet agent à pratiquer sur mandat comme indépendant (responsable d'entreprise « unipersonnelle »).

Ad art. 10a

L'article 10a al. 1 est modifié pour y introduire un délai (spécial) de 2 ans ; un délai de 4 ans a été considéré comme trop long en pratique au vu des caractéristiques, extrêmement changeantes, du chien lui-même. L'alinéa 3 est quant à lui modifié pour y introduire la mention de la directive concordataire topique (cf. la directive du 23 septembre 2004 concernant l'autorisation, pour les agents de sécurité, d'utiliser un chien).

Ad art. 10b

Un nouvel alinéa 5 est introduit pour habiliter les autorités compétentes à percevoir l'émolument avant que la prestation ne soit réalisée. Cette disposition permettra aux autorités de réagir lorsque des entreprises de sécurité renâclent à payer les émoluments des autorisations prises, voire ont des arriérés d'émoluments (voir aussi art. 12a al. 2, 2^e phr ci-après). A remarquer que le non-paiement d'émoluments est aussi considéré comme une violation du concordat (cf. art. 13 al. 2 et 3) et que l'autorité n'entre pas en matière, en cas de renouvellement d'autorisations, si l'entreprise a un arriéré d'émoluments (cf. art. 12a al. 2, 2^e phr.).

Ad art. 11

L'article 11 al. 1 est modifié pour y inscrire les obligations spécifiques d'annonces des entreprises de sécurité. Ces obligations sont, pour certaines, actuellement inscrites dans la directive générale.

Ad art. 11a

Un nouvel alinéa (al. 2bis) est introduit pour obliger toutes les autres autorités à communiquer les renseignements désirés. L'on vise par là par exemple les autorités communales, les services cantonaux appliquant la législation sur l'AVS et la Commission de contrôle paritaire prévue par la convention collective de travail pour la branche privée de sécurité, déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.

Ad art. 11b

Une nouvelle disposition est introduite, pour traiter de l'obligation, pour des tiers, de donner des renseignements. Juridiquement, il ne s'agit là ni de parties ni de témoins. Une telle règle figure déjà dans les codes de procédure de certains cantons. Sont par exemple ici concernés les clients des entreprises de sécurité, dans le cadre de recherche de renseignements par l'autorité compétente s'agissant de pratiques illicites, (notamment : emploi d'agents non autorisés).

Ad art. 12 et 12a

L'article 12 actuel est scindé en 2 articles, afin de distinguer les généralités du renouvellement des autorisations.

Une nouvelle disposition est introduite à l'article 12a al. 2 : l'autorité compétente n'entre pas en matière, en cas de renouvellement d'autorisation, si l'entreprise a un arriéré d'émoluments.

Une disposition, figurant dans la directive concordataire concernant l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable aux entreprises de sécurité, est introduite à l'article 12a al. 4 pour préciser qu'en principe, les chefs d'entreprises n'ont pas à repasser l'examen, sauf si des problèmes ont été constatés pendant la durée de l'autorisation (violations constatées du CES ou de ses dispositions d'exécution). Le fait de faire repasser l'examen fera l'objet d'une décision spéciale de l'autorité compétente.

Ad art. 13

L'article 13 actuel est présenté différemment, distinguant clairement les cas de retraits obligatoires (cf. al. 1), les cas de retraits potestatifs (cf. al. 2), et les autres mesures administratives (cf. al. 3). A noter que le renvoi à la violation des dispositions concordataires (art. 13 al. 2) inclut aussi, par le jeu de l'article 15, la violation de toute règle de l'ordre juridique, dont on attend le respect par l'entreprise de sécurité (voir également le commentaire ci-dessus ad art. 8 sur les règles à respecter par l'entreprise et ci-dessous ad art. 15).

L'alinéa 3 let. c de l'article 13 mentionne une nouvelle sanction. Il introduit l'amende administrative d'un montant maximum de 60'000 francs. Ce système existe déjà à Genève, et il y donne entièrement satisfaction ; il avait déjà été souhaité par la CIP le 15 janvier 2019 (cf. ch. II 2 ci-dessus). Cette amende est prononcée par une décision administrative, susceptible de recours. Dans le système prévu, l'autorité pourra choisir, en cas de violations de règles concordataires, soit l'amende

administrative, soit l'amende pénale prévue à l'article 22 (cf. art. 22 al. 1 let. d et al. 2 tel que proposé ci-après).

Ad art. 14

L'alinéa 1bis est complété pour y faire figurer toutes les mesures administratives prises par les autorités compétentes (et non seulement les décisions de retrait).

Ad art. 14a

La modification de l'alinéa 1 étend les contrôles à toutes les entreprises ; ces contrôles ne sont donc plus limités aux seuls locaux des centrales d'alarmes. Il s'agit là d'une mesure de procédure prise, dans le cadre de la constatation d'office des faits, qui est déjà prévue par certains codes de procédure et de juridictions administrative (« inspection de l'autorité »).

L'on précise aussi, à l'alinéa 3, que l'autorité peut faire ces inspections, au besoin avec l'aide de la police. Cela dit, ces contrôles doivent être ciblés et ne viser que le contrôle des locaux et des documents relatifs à l'application correcte du CES ou de sa législation cantonale d'application (par ex. les documents et les tests de formation, les contrats passés avec les agents et les tiers, les documents relatifs aux annonces AVS, AI et LPP, les fiches d'heures et les rapports des agents). A signaler qu'un cas pratique a démontré que la comparaison des fiches d'heures des agents (et conservées dans les locaux de l'entreprise) et des listes des agents autorisés tenues par l'autorité donnait d'utiles indices concernant l'emploi d'agents non autorisés et/ou non annoncés à l'AVS.

Ad art. 15

Cet article précise, à l'alinéa 1, la législation que les entreprises doivent respecter dans le cadre de leur activité (cf. aussi le prescrit du ch. 2.11.2 de la directive générale). Cette disposition est essentielle. L'autorité compétente doit prendre des mesures lorsqu'elle constate que l'entreprise de sécurité viole des dispositions essentielles du concordat et du droit cantonal et fédéral (cf. art. 13). Dans plusieurs cas, la pratique a par exemple démontré que des entreprises de sécurité n'annonçaient pas les salaires aux caisses de compensations AVS.

Ad art. 15a

Cet article est revu pour y ancrer la pratique réglée par la directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité. Les agents doivent ainsi suivre une formation initiale et continue, sanctionnée par des tests écrits. Les entreprises doivent communiquer les informations à cet égard à la fin de chaque année, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

Il appartient à la Commission concordataire de fixer précisément le contenu de ces formations.

Ad art. 15b

Ce nouvel article introduit des dispositions concernant la sous-traitance, actuellement contenues dans une directive (cf. la directive du 21 février 2008 concernant la sous-traitance d'activités soumises au concordat sur les entreprises de sécurité). Les conditions mises à la sous-traitance permettent d'éviter ce que l'on constate souvent en pratique : l'engagement au dernier moment d'agents

d'autres entreprises, voire d'agents non autorisés sans que le mandant ne soit au courant.

Ad art. 15c

Un nouvel article est introduit pour obliger les entreprises à tenir des listes d'effectifs, détaillées.

Ad art. 18

L'article 18 al. 2 est précisé dans le sens prévu par le concordat de la CCDJP ; la notion « d'intéressé », utilisée par le CES, s'est révélée trop vague en pratique, pouvant donner lieu à des abus au préjudice des entreprises ou des agents de sécurité. Un nouvel alinéa 2bis est aussi introduit pour préciser le renvoi des cartes à l'autorité. L'annonce de la cessation d'activité est, elle, régie par l'article 11 al. 1 let. a.

Ad art. 22

Les infractions pénales sont précisées (cf. notamment le cas de celui qui emploie, en sa qualité de chef d'entreprise, des personnes non autorisées, art. 12 al. 1 let. c).

A remarquer que la simple contravention à des dispositions concordataires (prévue à l'art. 22 al. 1 let. d) peut faire l'objet de mesures administratives (cf. le principe « de minima non curat praetor »). L'autorité compétente pourra ainsi choisir, dans ces cas, entre l'amende pénale et l'amende administrative (cf. art. 22 al. 2bis), nouvelle sanction administrative prévue à l'article 13 al. 3 let. c.

Ad art. 26

Cet article est complété pour préparer une éventuelle extension de l'organe directeur à d'autres cantons (cantons alémaniques ou canton du Tessin) (cf. la décision de la CCDJP du 12 novembre 2010 ; cf. aussi le ch. II 5 ci-dessus).

Ad art. 28

Une nouvelle phrase est introduite à l'alinéa 1 pour préciser où sont publiés le concordat et les directives concordataires. Dans la pratique, ces textes sont aussi actuellement publiés sur les sites Internet des autorités cantonales compétentes (polices cantonales ou autres services administratifs).

Ad art. 28a

Ce nouvel article est introduit pour permettre à la CLDJP d'adapter les dispositions applicables à la Commission concordataire si, par hypothèse, d'autres cantons (cf. art. 26 ci-dessus) adhéraient au CES suite à la recommandation de la CCDJP. La mise sur pied de commissions concordataires régionales pourrait être envisagée selon le nombre et la situation géographique des cantons parties (cf. art. 28a al. 2).

Ad art. 30a

L'alinéa 1 de cet article renvoie à un Avenant no 1. Dans cet avenant figurent les dispositions qui pourraient être prévues pour coordonner le concordat CES au concordat de la CCDJP. Ces dispositions concernent l'examen préalable à l'autorisation d'engager, que devront passer (et réussir) les futurs agents de sécurité.

La Conférence décidera de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Cette procédure permet une certaine souplesse. Par l'article 30a al. 2, tel que proposé, l'on délègue ainsi à la Conférence l'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de l'Avenant no 1. L'on ne sait pas encore en l'état si le concordat de la CCDJP verra le jour et combien de cantons vont y adhérer. Cela dit, il est évident que la mise en vigueur des modifications de l'Avenant no 1 ne pourra avoir lieu que si la totalité ou une très grande majorité de cantons, au demeurant proches de la Romandie, adhéreraient au concordat de la CCDJP. Cette prudence se justifie car l'on sait que les dispositions de la LMI considèrent qu'une pratique de quelque 3 ans est suffisante pour que l'agent soit considéré comme formé pour son travail. Si un nombre peu important de canton introduisent l'obligation de l'examen préalable pour les agents, cette obligation ne pourra pas être imposée aux agents d'entreprises sises dans d'autres cantons qui n'auraient pas adhéré au concordat de la CCDJP. Ces agents pourraient, avec raison, invoquer simplement, comme « certificat de capacité », une pratique d'au moins 3 ans, ce qui engendrera des inégalités de traitement avec les agents provenant de cantons ayant adhéré au concordat de la CCDJP (et pour lesquels l'examen est exigé).

A remarquer que la CIP a donné son aval à cette délégation de compétence

Ad Avenant no 1

Ad art. 9, modifié par l'Avenant

L'article 9 al. 1 CES est complété, sous l'angle des conditions, par l'examen préalable à l'autorisation (cf. la nouvelle let. e). Des dispositions concernant cet examen sont par ailleurs introduites (cf. al. 3).

Ad art. 26 al. 2, modifié par l'Avenant

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 26 CES pour prévoir la délégation, à des tiers, de l'organisation des examens pour les agents prévus à l'article 9 al. 1 let. e CES.

Ad Article 2 de la convention modificatrice

Cet article fixe le droit transitoire lié à la convention modificatrice.

A remarquer qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5 al.1 CES telles que modifiées par l'Avenant no 1, les cantons de Fribourg et de Neuchâtel devront procéder à l'adaptation de leur législation spéciale.

Ad Article 3 de la convention modificatrice

Cet article fixe des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention modificatrice.

CLDJP / 05.10.2012

Bureau interparlementaire de coordination



Secrétariat de la CIP « entreprises de sécurité »

Genève, le 3 juillet 2012

Commission interparlementaire chargée de l'examen du projet de révision du concordat latin sur les entreprises de sécurité

Rapport et prise de position

La Commission interparlementaire chargée de l'examen du projet de révision du concordat latin sur les entreprises de sécurité (ci-après la CIP) s'est réunie à une reprise, le 1^{er} juin 2012 à Fribourg, sous la présidence de M. Benoît Blanchet (député VS), la vice-présidence étant assumée par M. Nicolas Rochat (député VD).

La CIP a le plaisir de transmettre sa prise de position et ses propositions à la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), conformément à l'article 10 al. 6 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl)

1. Députés présents et excusés

Fribourg	Vaud
Roland Mesot André Ackermann Andrea Burgener Woeffray Benjamin Gasser Denis Grandjean Nadia Savary-Moser André Schoenenweid	Dominique Bonny François Brélaz Alberto Cherubini Jean-Marc Chollet Pierre Grandjean Nicolas Rochat <u>Excusé:</u> Mario-Charles Pertusio
Valais	Neuchâtel
Benoît Blanchet Grégoire Dussex Rosina In-Albon Anne Luyet Gervaise Marquis Margrit Picon-Furrer <u>Excusé :</u> Guido Walker	Werner Bammerlin Claude Borel Theodor Buss Barbara Goumaz Boris Keller <u>Excusé:</u> Olivier Haussener
Genève	Jura
Anne Marie von Arx-Vernon Eric Bertinat Loly Bolay Roberto Brogginini Thierry Cerutti Christiane Favre Frédéric Hohl	Emmanuel Martinoli Alain Bohlinger Martial Courtet Maurice Jobin Didier Spies <u>Excusés:</u> Gilles Froidevaux Jean-Yves Gentil

Ont assistés à la séance :

Jean Studer Vincent Delay Fabien Mangilli Henri Nuoffer Blaise Pequignot Benoît Rey Nicolas Sierro	Conseiller d'État, président de la CLDJP Membre de la commission concordataire CES Secrétaire du Bureau interparlementaire de Coordination Secrétaire général émérite de la CLDJP Secrétaire général de la CLDJP Président e.r. de la commission concordataire CES Secrétaire parlementaire VS
Christophe Vuilleumier	Procès-verbaliste

2. Considérations générales

La CIP a accepté le projet de révision du concordat latin sur les entreprises de sécurité à l'unanimité des membres présents, avec des propositions d'amendements. Le détail du vote d'ensemble se présente comme suit :

[Le président ne prend pas part au vote]

	Pour	Contre	Abst.
Fribourg	7	-	-
Valais	5		-
Neuchâtel	5	-	-
Jura	5	-	-
Vaud	6	-	-
Genève	7	-	-
Total	35	-	-

Les propositions d'amendements sont détaillées ci-dessous et figurent dans le tableau récapitulatif à la fin du rapport.

3. Débats de la CIP et propositions d'amendements

A. *Entrée en matière*

L'ensemble des délégations a accueilli favorablement le principe du projet, sous réserve de quelques points et de propositions à débattre lors de l'examen article par article. L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des membres de la CIP présents. Le détail du vote est identique à celui du vote final (voir ci-dessus).

B. *Examen article par article*

Art. 5 titre médian et al. 1, 1ère phr.

Avant la séance du 1^{er} juin 2012, la commission des affaires extérieures du Grand Conseil fribourgeois avait proposé un amendement à l'article 5, afin d'élargir le champ d'application du concordat aux surveillants d'établissements publics et de grands magasins sous contrat de travail. Cette proposition revenait à intégrer directement dans le concordat la nouvelle teneur de l'article 5, telle qu'envisagée par l'avenant, sans attendre la décision d'entrée en vigueur de ce dernier.

Cette proposition a rencontré un écho favorable auprès de la CIP. La formulation de cet article 5 a toutefois été légèrement modifiée, afin d'éviter les problèmes de définition de la notion de « grands magasins », en remplaçant ce terme par « commerces ».

Au vote, l'alinéa 1 de l'article 5 a été accepté à l'unanimité, sous réserve d'une abstention, dans la teneur suivante :

¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

Le détail des votes s'établit de la manière suivante :

[Le président ne prend pas part au vote]

	Pour	Contre	Abst.
Fribourg	7	-	-
Valais	4	-	1
Neuchâtel	5	-	-
Jura	5	-	-
Vaud	6	-	-
Genève	7	-	-
Total	34	-	1

Durant la discussion sur cet article 5, la CIP a également débattu de la question de la soumission au concordat des activités de recherche de renseignements. Certains députés pensaient que ce domaine devait être régulé. L'article 5 al. 3, dans la teneur proposée par la CIP (et reprise de l'avenant), prévoit toutefois la possibilité pour les cantons de réglementer ce genre d'activité. Ainsi, la CIP ne propose pas de modifications en vue de l'extension du champ d'application du concordat aux activités de recherches de renseignements.

La CIP propose donc à la CLDJP d'amender le projet de révision du concordat par la modification de l'article 5, dont la nouvelle teneur serait la suivante :

Art. 5 Extension

¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11 al. 1, 11a, 12, 12a al. 1, 2 et 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16 al. 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24 s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.

³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat :

a) la protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives ;

b) la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité, moins 3 abstentions. Détail des votes :

[Le président ne prend pas part au vote]

	Pour	Contre	Abst.
Fribourg	7	-	-
Valais	3	-	2
Neuchâtel	4	-	1
Jura	5	-	-
Vaud	6	-	-
Genève	7	-	-
Total	32	-	3

Cette proposition de la CIP à l'article 5 induirait deux autres modifications du projet, que la CIP vous propose également :

- 1) article 2 du concordat : ajout d'un alinéa 2 dont la teneur serait « ²L'article 5 est réservé. » ; il s'agit de reprendre le texte figurant dans l'avenant et de le faire également remonter dans le concordat.
- 2) article 2 Droit transitoire : ajout d'un alinéa 3 dont la teneur serait « ³Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5 al. 2. ».

Ces deux propositions additionnelles ont été acceptées sans opposition par la CIP.

Art. 9 al. 1 let. c, 2e phr.

La CIP propose d'inverser les lettres c et d de manière à être cohérent avec l'article 8.

Art. 12a nouveau

Proposition de modification rédactionnelle, al. 4 : ...à repasser...

Art. 13 Mesures administratives

Proposition de modification rédactionnelle à l'al. 1 let. c) :

c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage...

Art. 15a Formation continue

La CIP propose une nouvelle formulation de l'alinéa 2 :

² Les entreprises de sécurité doivent confier des tâches de sécurité uniquement aux agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.

Art. 15c (nouveau) Etat de l'effectif

La CIP a pensé qu'il était judicieux de pouvoir savoir quels sont les agents porteurs d'armes ou ayant un chien de sécurité. Elle propose ainsi l'amendement suivant à l'alinéa 2 de l'article 15c :

² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, **les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.**

Mise aux voix, cette proposition d'amendement a été acceptée selon le détail suivant :

[Le président ne prend pas part au vote]

	Pour	Contre	Abst.
Fribourg	7	-	-
Valais	5	-	-
Neuchâtel	5	-	-
Jura	5	-	-
Vaud	3	3	-
Genève	6	-	-
Total	31	3	-

Art. 18 al. 1, 2e phr., al. 2 et al. 2bis (nouveau)

La délégation vaudoise proposait que les cartes d'identification ne contiennent que le matricule, à l'exclusion de l'identité de l'agent de sécurité. Selon la proposition, les cartes d'agent ne devaient être munies que d'une photographie et d'un numéro.

Après discussion, cette proposition a été refusée, selon le détail suivant :

[Le président ne prend pas part au vote]

	Pour	Contre	Abst.
Fribourg	5	-	2
Valais	-	5	-
Neuchâtel	-	5	-
Jura	-	5	-
Vaud	6	-	-
Genève	-	7	-
Total	11	22	2

Art. 22 Contraventions

La CIP propose deux modifications, acceptées sans opposition :

- 1) al. 1 let. c) : emploie **en sa qualité** de responsable d'entreprise des personnes ou des chiens non autorisés ;
- 2) al. 3, 2^e phrase : ...sont punissables et...

Art. 26, 1ère phr.

La délégation valaisanne proposait d'ajouter un alinéa 2, aux termes duquel un avis d'annonce devait être transmis au Bureau interparlementaire de coordination (BIC) lors de l'acceptation du concordat par un canton extérieur à la Convention sur la participation des parlements (CoParl).

La CIP a considéré que ce devoir d'information relevait plutôt de la CoParl et ne devait ainsi pas figurer dans le concordat sur les entreprises de sécurité.

L'amendement a été retiré, mais la CIP souhaiterait vivement pouvoir compter sur la collaboration de la CLDJP pour informer le BIC des développements importants qui pourraient concerner le concordat. Les expériences passées démontrent d'ailleurs que cette collaboration avec le BIC fonctionne bien et la CIP n'a aucun doute quant à la pérennisation de celle-ci.

Art. 28a (nouveau) c) Droit complémentaire

Sans opposition, la CIP propose de modifier légèrement la formulation de l'alinéa 1, en remplaçant « et » par « ou » :

¹ *La Conférence peut, si le nombre ou l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.*

Art.30a Adaptation au concordat de la CCDJP

La CIP a été partagée sur cet article 30a, qui donne la compétence à la CLDJP de décider de la mise en vigueur de l'avenant. La délégation fribourgeoise proposait de biffer cette disposition et de prévoir, le moment venu, une révision du concordat selon la procédure ordinaire. Cet avis a été partagé par un certain nombre de députés. D'autres membres de la CIP ont admis le principe de la délégation de compétences, en particulier en raison du fait que le contenu du droit délégué est déjà connu aujourd'hui, la CIP pouvant par ailleurs prendre position sur celui-ci par l'examen de l'avenant.

Au vote, la proposition fribourgeoise a été refusée par 19 voix contre 15 et une abstention. La CIP a décidé de faire confiance à la CLDJP, qui sera autorisée à décider la mise en vigueur des dispositions de l'avenant. Dans le prolongement de la collaboration évoquée ci-dessus en relation avec l'article 26, la CIP compte sur la diligence de la CLDJP pour informer les organes parlementaires compétents, lorsqu'elle décidera de faire usage de la compétence de l'article 30a.

Détail des votes :

[Le président ne prend pas part au vote]

	Pour	Contre	Abst.
Fribourg	7	-	-
Valais	-	5	-
Neuchâtel	5	-	-
Jura	1	4	-
Vaud	-	5	1
Genève	2	5	-
Total	15	19	1

Article 2 Droit transitoire

Dans le prolongement de la proposition tendant à étendre directement le champ d'application du concordat (voir ci-dessus ad art. 5), la CIP propose un alinéa 3 nouveau, dont la teneur serait la suivante :

³ *Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5 al. 2.*

Avenant, Art. 2 al. 2 (nouveau)

La CIP propose que la teneur de cet alinéa 2 soit intégrée directement lors de la révision du concordat, sans attendre l'entrée en vigueur de l'avenant (voir ci-dessus *ad art. 5*)

Avenant, Art. 5 b) Extension

La CIP propose que la teneur de cet article 5 soit intégrée directement lors de la révision du concordat, sans attendre l'entrée en vigueur de l'avenant. Cette question est développée ci-dessus *ad art. 5*.

4. Conclusions et suite de la procédure

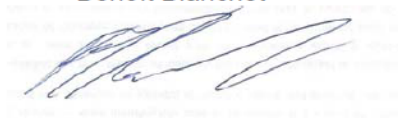
La CIP a accueilli favorablement le projet de révision du concordat et vous propose un certain nombre d'amendements. Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des propositions.

A la lumière de l'article 11 CoParl, la CIP remercie la CLDJP de bien vouloir la tenir informée de la suite donnée à la présente prise de position et aux propositions qu'elle contient.

Pour terminer, la présidence de la CIP tient à remercier les représentants de la CLDJP pour les échanges fructueux durant la séance et pour l'excellent esprit de collaboration qui a régné durant les travaux.

Pour la Commission interparlementaire

Benoît Blanchet



Président

Nicolas Rochat



Vice-président

Récapitulation des propositions

Projet de révision	Propositions de la CIP
	<p>Art. 2 al. 2 (nouveau) ¹ Le présent concordat a pour buts :</p> <p>...</p> <p>² L'article 5 est réservé.</p>
<p>Art. 5 titre médian et al. 1, 1ère phr. Extension ¹ Les tâches de protection et de surveillance exercées par le personnel engagé sous contrat de travail par une ... (suite inchangée).</p>	<p>Art. 5 Extension ¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés. ² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11 al. 1, 11a, 12, 12a al. 1, 2 et 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16 al. 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24 s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article. ³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat : a) la protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives ; b) la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).</p>
<p>Art. 9 al. 1 let. c, 2e phr.</p> <p>[1 L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :] c) (...). La commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8 al. 1 let. d, 2e phr.).</p>	<p>Art. 9 al. 1 let. c, 2e phr.</p> <p><i>Inverser les lettres c et d</i></p>
<p>Art. 12a nouveau b) Durée et renouvellement ¹ L'autorisation est en principe valable quatre ans ; l'article 10a al. 1, 2e phr. est réservé. L'autorité compétente peut prévoir une durée moins longue si les circonstances le justifient. ² L'autorisation est renouvelable sur requête ; celle-ci doit être déposée au moins 2 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. L'autorité compétente n'entre pas en matière si l'entreprise de sécurité a un arriéré d'émoluments. ³ L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu. La requête doit être déposée au plus tard 2 semaines avant la manifestation. ⁴ En cas de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, le chef d'entreprise n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les</p>	<p>Art. 12a nouveau</p> <p>⁴ (...) n'a pas à repasser (...)</p>

Récapitulation des propositions

Projet de révision	Propositions de la CIP
<p>circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises ; une décision spéciale est prise à cet égard par l'autorité compétente.</p>	
<p>Art. 13 Mesures administratives</p> <p>¹ L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer :</p> <p>a) lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10a ne sont plus remplies ;</p> <p>b) lorsque les charges y relatives, prévues à l'article 12 al. 3, ne sont plus remplies ;</p> <p>c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.</p> <p>² Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire ou l'agent concerné contrevient aux dispositions du présent concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable.</p> <p>³ L'autorité peut également, dans les cas visés à l'alinéa 2 :</p> <p>a) prononcer un avertissement ;</p> <p>b) suspendre l'autorisation pour une durée de un à six mois ;</p> <p>c) prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 60'000 francs ; l'amende peut être cumulée avec les sanctions prévues aux lettres a et b.</p> <p>⁴ Les dispositions pénales prévues à l'article 22 du présent concordat sont réservées.</p> <p>⁵ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.</p>	<p>Art. 13 Mesures administratives</p> <p>c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'<u>en</u> est pas fait usage... (suite inchangée).</p>
<p>Art. 15a Formation continue</p> <p>¹ Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi. Ces formations sont certifiées par des tests écrits passés sous la responsabilité des chefs d'entreprise.</p> <p>² Les entreprises de sécurité ne peuvent confier des tâches de sécurité qu'à des agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.</p> <p>³ La Commission concordataire édicte une directive fixant le contenu, les modalités et le contrôle de ces formations. Elle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière.</p>	<p>Art. 15a Formation continue</p> <p>² Les entreprises de sécurité <u>doivent</u> confier des tâches de sécurité <u>uniquement aux</u> agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.</p>
<p>Art. 15c (nouveau) Etat de l'effectif</p> <p>¹ Les entreprises de sécurité doivent tenir à jour la liste des personnes soumises au présent</p>	<p>Art. 15c (nouveau) Etat de l'effectif</p>

Récapitulation des propositions

Projet de révision	Propositions de la CIP
<p>concordat (responsable d'entreprise, chefs de succursales, agents de sécurité).</p> <p>² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance et le domicile des intéressés.</p>	<p>² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, <u>les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.</u></p>
<p>Art. 22 Contraventions</p> <p>1 Est passible de l'amende celui qui :</p> <p>a) pratique, comme agent de sécurité, comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise, sans y être autorisé en application des articles 8, 9 ou 10 ;</p> <p>b) utilise un chien sans être au bénéfice d'une autorisation en application de l'article 10a ;</p> <p>c) emploie, comme responsable d'entreprise, des personnes ou des chiens non autorisés ;</p> <p>d) contrevient aux dispositions des articles 11, 15, 15a, 15b, 15c, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2.</p> <p>² L'amende pénale (cf. al. 1 let. d) ne peut être cumulée avec l'amende administrative prévue à l'article 13 al. 3 let.c.</p> <p>³ Les dispositions du code pénal suisse relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. Toutefois la négligence, la tentative et la complicité sont punissable et l'action pénale se prescrit pour cinq ans.</p> <p>⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation spéciale fédérale ainsi que les dispositions de l'article 13 sont réservées.</p>	<p>Art. 22 Contraventions</p> <p>c) emploie en sa qualité de responsable d'entreprises des personnes ou des chiens non autorisés ;</p> <p>³ (...) Toutefois la négligence, la tentative et la complicité sont punissables (...) </p>
<p>Art. 28a (nouveau) c) Droit complémentaire</p> <p>¹ La Conférence peut, si le nombre et l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.</p> <p>² Elle peut aussi prévoir des commissions concordataires à caractère régional.</p>	<p>Art. 28a (nouveau) c) Droit complémentaire</p> <p>¹ La Conférence peut, si le nombre <u>ou</u> l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire</p>
<p>Article 2 Droit transitoire</p> <p>¹ Les autorisations d'utiliser un chien, accordées sur la base de l'ancien droit, conservent, à l'entrée en vigueur du nouveau droit, leur validité jusqu'à leur échéance (4 ans).</p> <p>² Les entreprises de sécurité disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 8 al. 1bis.</p>	<p>Article 2 Droit transitoire</p> <p>³ Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5 al. 2.</p>
<p>Avenant : Art. 2 al. 2 (nouveau)</p> <p>¹ Le présent concordat a pour buts :]</p> <p>² L'article 5 est réservé.</p>	<p>Intégrer directement cette disposition dans la révision du concordat (voir ci-dessus art. 2) et la retirer de l'avenant</p>
<p>Avenant : Art. 5 b) Extension</p> <p>¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur</p>	<p>Intégrer directement cette disposition dans la révision du concordat (voir ci-dessus art. 5) et la retirer de l'avenant. Remplacer « grands magasins » par « commerces »</p>

Récapitulation des propositions

Projet de révision	Propositions de la CIP
<p>(personne physique ou morale), dans les établissements publics et les grands magasins. La Commission concordataire précise les endroits concernés.</p> <p>² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11 al. 1, 11a, 12, 12a al. 1, 2 et 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16 al. 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24 s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.</p> <p>³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat :</p> <p>a) la protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives ;</p> <p>b) la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).</p>	